



Commune de Morrens

Règlement général de police



REGLEMENT DE POLICE DE LA COMMUNE DE MORRENS

TITRE PREMIER

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Attributions et compétences

Police municipale

Article premier

¹Le présent règlement institue la police municipale au sens de la Loi sur les communes.

²Les compétences de la police municipale peuvent être déléguées, par contrat de durée délimitée, à la Police cantonale, ou à d'autres forces de sécurité. Elle précise les prestations à fournir dans ce cadre par écrit.

Droit applicable

Art. 2

Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal, régissant les mêmes matières.

Champ d'application territorial

Art. 3

¹Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune.

²Les dispositions du présent règlement s'appliquent au domaine privé qui n'est pas accessible au public, uniquement dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Compétence réglementaire de la Municipalité

Art. 4

¹Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse à sa compétence.

²En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

Tarifs

Art. 5

La Municipalité arrête les tarifs des taxes et émoluments découlant du présent règlement.

Obligation de prêter assistance

Art. 6

Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter assistance aux représentants de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

Résistance, entrave, injures

Art. 7

Toute résistance ou injure faite aux représentants de l'autorité communale dans l'exercice de leurs fonctions est punie en vertu de la compétence municipale, sous réserve des peines plus sévères prévues par le Code pénal suisse, selon la gravité du cas.

Autorités et organes compétents

Art. 8

La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement, directement ou par l'entremise des collaborateurs communaux qu'elle désigne à cet effet, et dont elle détermine les fonctions et attributions. Un règlement de service (ou cahier des charges) peut être édicté à cet effet.

Mission de la Municipalité

Art. 9

La Municipalité a la responsabilité de :

- a) maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
- b) veiller au respect des mœurs;
- c) veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
- d) veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

CHAPITRE II

Répression des contraventions

Répression des contraventions

Art. 10

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les contraventions.

Exécution forcée

Art. 11

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou encore d'une omission persistante de la part du contrevenant, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais de celui-ci, soit lui ordonner de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal suisse.

CHAPITRE III

Procédure administrative

Demande d'autorisation

Art. 12

Lorsqu'une disposition spéciale d'un règlement communal subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être demandée par écrit en temps utile auprès de la Municipalité, au moins sept jours à l'avance.

Retrait d'autorisation

Art. 13

Après avoir accordé une autorisation, la Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. Dans ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leur droit et du délai de recours.

Recours

Art. 14

¹En cas de délégation de pouvoirs à un dicastère ou à un service de l'administration communale, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours auprès de la Municipalité.

²Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au greffe municipal ou auprès du dicastère ou service qui a statué, ou à un bureau de poste suisse à l'adresse de la Municipalité.

³Le recours est transmis dans un bref délai avec le dossier et, le cas échéant, la détermination du dicastère ou service, au Syndic, qui en assure l'instruction ou charge un autre membre de la Municipalité de cette tâche.

⁴La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit au recourant avec la mention du droit et du délai de recours auprès du Tribunal cantonal, conformément à la Loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (articles 42, 92 et 95 LJPA-VD).

⁵La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.

TITRE II

Police de la voie publique

CHAPITRE IV

Domaine public en général

Affectation

Art. 15

¹Le domaine public est destiné au commun usage de tous.

²Il est interdit de dégrader, salir, d'endommager ou de souiller par des inscriptions, dessins ou toute autre manière, les bâtiments, cabines, installations, clôtures, monuments, plantations, écriteaux, bancs, et tous autres objets situés sur la voie publique dans les jardins et parcs publics ou en bordure de ceux-ci. Il en est de même pour les banquettes herbeuses bordant les chemins.

Usage normal

Art. 16

¹L'usage normal du domaine public relève principalement de la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des personnes et des véhicules, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

²La Municipalité peut restreindre temporairement l'usage de certains chemins publics, en forêt spécialement, lorsque le sol est fortement détrempé, à l'époque de dégel notamment, et qu'il est à craindre que l'usage ordinaire y cause des dégâts importants.

Usage accru

Art. 17

¹L'usage du domaine public est accru lorsqu'il reste conforme à sa nature ou à son affectation, mais qu'il ne peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables.

²Est également considéré comme un usage accru du domaine public, toute activité sur le domaine privé pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment en termes de nuisances sur les voies et les places affectées à la circulation publique ou d'émissions excessives sur le domaine public.

Autorisations

Art. 18

¹L'usage accru du domaine public communal est subordonné à la délivrance préalable d'une autorisation.

²Les autorisations sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments. Elles peuvent être assorties de charges ou de conditions. Les factures y relatives valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

³Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou par l'intermédiaire du portail cantonal au moins 30 jours avant la date planifiée de l'occupation accrue du domaine public. La durée de l'autorisation est fixée par la Municipalité ou l'autorité délégataire.

Usage privatif

Art. 19

L'usage du domaine public est privatif lorsqu'il n'est pas conforme à sa nature ou à son affectation et qu'il exclut de manière durable d'autres usages.

Concessions

Art. 20

¹L'usage privatif du domaine public communal est soumis à la délivrance préalable d'une concession.

²Les concessions sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments et peuvent être subordonnées au paiement d'une rente par l'administré qui en bénéficie. Les factures y relatives valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

³Les concessions peuvent être assorties de charges ou de conditions.

⁴Les demandes de concession doivent être adressées à la Municipalité ou à l'autorité délégataire. La Municipalité fixe par règlement les documents à joindre.

⁵La demande de concession, ainsi que tous les documents à l'appui, doivent être signés par l'auteur du projet et par la personne sollicitant l'octroi de la concession.

Usage non autorisé

Art. 21

¹En cas d'usage accru du domaine public sans autorisation, la Municipalité ou l'autorité délégataire, sans préjudice de l'amende prononcée, peut :

- a) ordonner au perturbateur la cessation de l'usage illicite et la remise en état des lieux dans un délai imparti;
- b) en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage illicite et procéder à l'évacuation du domaine public.

²A défaut d'exécution dans le délai, les services communaux peuvent intervenir aux frais et risques du perturbateur. En cas d'exécution par substitution, la Municipalité ou l'autorité délégataire facture les frais d'intervention. La décision y relative vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Disposition commune refus d'autorisation ou de concession

Art. 22

¹L'autorisation ou la concession peut être refusée, révoquée ou restreinte lorsque :

- a) l'usage sollicité du domaine public concerné est illicite ou contraire aux mœurs;
- b) l'usage sollicité du domaine public concerné est susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité, l'ordre ou la circulation public, notamment parce qu'il entre en conflit avec un usage déjà autorisé ou peut générer des nuisances.

²L'article 13 du présent règlement est applicable par analogie.

Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote

Art. 23

¹L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures est soumis à autorisation ; cette dernière ne peut être refusée que si elle entre en collision avec une autorisation antérieure accordée pour le même emplacement et le même moment ou si l'emplacement est susceptible de porter atteinte à la sécurité de la circulation. Cas échéant, la Municipalité, l'autorité délégataire ou le corps de police peut fixer les modalités d'utilisation des lieux nécessaires pour préserver la libre circulation du public. L'article 25 du présent règlement est réservé.

² La récolte volante de signatures sur le domaine public est autorisée à la condition de ne pas entraver la libre circulation des personnes, notamment en évitant de barrer accès et sorties de bâtiments

³Toute forme d'activité politique est interdite dans un rayon de cinquante mètres autour des locaux de vote, pendant la durée des scrutins ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.

Bâtiments scolaires

Art. 24

¹L'accès aux bâtiments scolaires, à leurs dépendances et à leurs abords, tels les cours et les préaux, est interdit aux personnes qui ne font pas partie des autorités scolaires, du corps enseignant, du personnel parascolaire, administratif ou d'entretien, ou des élèves fréquentant les établissements de la scolarité obligatoire.

²Sont réservées :

- a) l'utilisation des bâtiments, dépendances ou abords, expressément autorisées en dehors des heures d'enseignement et répondant à des fins d'utilité publique;
- b) l'accès usuel aux abords des bâtiments, aux dépendances ou aux abords au début et à la fin des heures d'enseignement pour les parents d'élèves ou les personnes chargées par ceux-là d'accompagner les élèves allant à l'école ou en revenant.

³Sauf dérogation, il est interdit de pratiquer des activités génératrices de nuisances, notamment sonores :

- entre 22 heures et 7 heures sur les sites concernés.

Restrictions domaine public

Art. 25

¹La municipalité ou l'autorité délégataire peut, par décision, empêcher ou restreindre l'accès au domaine public lorsque la protection d'un intérêt public le justifie.

²La municipalité peut interdire ou restreindre à certains périmètres du domaine public l'exercice d'activités publicitaires ou de prosélytisme religieux.

Interdiction de périmètre

Art. 26

¹La Municipalité peut définir des zones du domaine public auxquelles l'accès est restreint ou interdit.

²La Municipalité peut définir des zones du domaine public dans lesquelles elle peut limiter à certaines heures ou interdire :

- a) la consommation de substances alcooliques ou alcoolisées;
- b) les réunions;
- c) la vente de produits ou de services;
- d) la distribution de supports publicitaires, à vocation politique, religieuse ou dans des domaines apparentés;
- e) la prostitution.

³La Municipalité ou l'autorité délégataire compétente, peut renvoyer temporairement des personnes d'une zone ou leur en interdire l'accès :

- a) si elles sont menacées d'un danger grave et imminent;
- b) s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elles ou d'autres personnes faisant manifestement partie du même attroupement menacent ou troublent la sécurité et l'ordre public;
- c) si elles gênent les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre, en particulier les interventions de la police, des services de défense contre l'incendie et de secours;
- d) si elles empêchent ou gênent le corps de police dans l'application de décisions exécutoires ou qu'elles s'ingèrent dans son action;
- e) si elles font ou tentent de faire échec à l'action du corps de police; ou
- f) si elles y ont commis des actes de nature à compromettre un intérêt public, en particulier l'ordre public ou la sécurité publique.

⁴La Municipalité ou l'autorité délégataire compétente prend dans la décision de renvoi ou d'interdiction d'accès les mesures d'exécution nécessaires.

⁵En cas d'urgence ou de péril en la demeure, la décision peut être signifiée oralement. Elle doit être confirmée par écrit dans les meilleurs délais.

⁶Le recours formé contre une décision de renvoi ou d'interdiction d'accès n'a pas d'effet suspensif. L'article 14 du présent règlement et les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative son applicables pour le surplus.

⁷Les restrictions ou les interdictions prévues ci-dessus doivent être justifiées par des motifs d'intérêt public ou la protection d'un droit fondamental d'autrui et respecter le principe de la proportionnalité.

⁸Les dispositions légales et concordataires en matière de lutte contre la violence lors de manifestations sportives sont réservées.

CHAPITRE V

Circulation

Police de la circulation

Art. 27

¹Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire communal. Elle peut, notamment, édicter un règlement de stationnement.

²Elle peut également faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

³Aux endroits où la demande de places de parc dépasse les possibilités de parcage, la Municipalité peut délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un secteur déterminé

Enlèvement d'office

Art. 28

¹Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de trois jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

²Tout véhicule stationné illicitement ou qui gêne la circulation peut être enlevé.

³L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

Stationnement lors de manifestations

Art. 29

Toute manifestation (spectacle, réunion, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il faudra organiser un stationnement spécial.

**Véhicules
publicitaires ou
affectés à la vente**

Art. 30

Le stationnement de véhicules à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à une autorisation de la Municipalité.

CHAPITRE VI

Sécurité des voies publiques

Actes interdits

Art. 31

¹Sont interdits sur la voie publique tous actes de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, ou à gêner la circulation, notamment :

- a) le ferrage et le pansage de bêtes;
- b) l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation;
- c) les essais de moteurs et de machines;
- d) lancer des projectiles;
- e) répandre, en temps de gel, de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique;
- f) créer des glissoires, pistes de luges, etc.;
- g) se livrer à des jeux et autres activités dangereuses;
- h) escalader les arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc.;
- i) ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc.);
- j) porter atteinte aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, de la Poste, des télécommunications, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave;
- k) compromettre le bon fonctionnement des lampes de l'éclairage public et des signaux routiers;
- l) mettre en fureur un animal;
- m) les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public;
- n) d'effectuer des circuits inutiles avec des véhicules à moteur;

- o) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure;
- p) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

²L'article 10 est applicable dans les cas graves.

Prescriptions spéciales

Art. 32

¹Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

²Les dépôts, ainsi que tous travaux effectués sur la voie publique, ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

³La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

⁴Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

⁵Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Métiers du bâtiment

Art. 33

Les couvreurs, ferblantiers et autres gens de métier travaillant sur les toits et en façades sont tenus :

- a) de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personne ou de choses;
- b) de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux;
- c) d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de l'ouvrier responsable.

Débris et matériaux de démolition

art 34

¹Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet.

²La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation; elle peut être imposée par la Municipalité.

³Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.

Transport d'objets

Art. 35

Il est interdit, sur la voie publique, de transporter des objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate.

Manifestations, compétitions sportives

Art. 36

¹Il est indispensable de remplir le questionnaire POCAMA pour toutes les manifestations nécessitant des autorisations et/ou des préavis cantonaux, municipaux et/ou des permis temporaires pour la vente d'alcool.

²Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues des localités, doivent demander, 30 jours à l'avance au moins, l'agrément de la Municipalité, qui se prononce sur les itinéraires.

Clôtures

Art. 37

Les clôtures de barbelés et tous les autres genres de clôtures dangereuses pour les personnes ou les animaux peuvent être interdits le long des routes, trottoirs, places et chemins publics.

Arbres et haies

Art 38

Les arbres, arbustes, haies, etc., plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité en général, les signaux de circulation, les plaques indicatrices des noms de rues, les numéros de maisons, ou les lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons, et des véhicules ainsi que l'entretien du domaine public.

CHAPITRE VII

Voirie

Propreté et protection des lieux

Art. 39

Il est interdit de commettre tout dommage à la propriété et sur le domaine public.

**Propreté des
chaussées**

Art. 40

¹Toute personne qui salit, ou dont l'animal salit la voie publique, est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté.

²En cas d'infraction à cette disposition, ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans les délais impartis, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.

**Interdictions
diverses**

Art. 41

Il est interdit :

- a) de jeter quoi que ce soit, d'un immeuble, sur la voie publique;
- b) de déposer, même momentanément, sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs, cages, garde-mangers, ou tous autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre toutes les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités.

**Ordures ménagères
et autres déchets**

Art. 42

La gestion des ordures ménagères et autres déchets est régie par un règlement spécifique.

**Déblaiement de la
neige**

Art. 43

¹Les propriétaires sont tenus d'assurer le déblaiement de la neige sur les toits et sur les terrasses dominant la voie publique en observant les mesures de sécurité nécessaires.

²Il appartient à chaque propriétaire de dégager au droit de ses entrées la neige amoncelée en bordure de la voie publique par les engins de déblaiement.

³Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent.

⁴Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.

⁵Les bordures de routes doivent rester libres de tous obstacles tels que grosse pierre, piquets, etc. qui pourraient causer des dégâts aux engins de déneigement.

⁶Les automobilistes ne laisseront pas leur voiture en stationnement sur le passage du chasse-neige.

Police des voies publiques

Art. 44

Il est interdit, sur les voies publiques, places, trottoirs, et dans les parcs:

- a) de souiller la voie publique par toutes sortes de déjections;
- b) de déposer des ordures, sous réserve des jours, heures et lieux de dépôt fixés;
- c) de jeter des papiers, détritrus ou autres débris;
- d) de laver des animaux, des objets ou d'y effectuer un travail incommode pour le voisinage;
- e) de laver ou de réparer des véhicules;
- f) de trier et d'éparpiller les divers déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement;
- g) de distribuer des imprimés à caractère commercial ou des échantillons, de distribuer ou de vendre des confettis, serpentins ou toute autre chose de nature à incommoder les personnes ou à salir la chaussée ou ses abords, sans autorisation préalable de la Municipalité.

Fontaines publiques

Art. 45

Il est interdit :

- a) de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques;
- b) de laisser pénétrer des animaux dans les bassins;
- c) de détourner l'eau des fontaines;
- d) de vider les bassins sans autorisation;
- e) d'obstruer, d'endommager ou de modifier les canalisations ou les installations;
- f) de laver les véhicules automobiles ou autres machines sans autorisation de la Municipalité.

Parcs publics

Art. 46

¹La Municipalité est compétente pour adopter un règlement concernant l'accès aux parcs publics, leur utilisation et les activités qui y sont autorisées.

²La Municipalité peut nommer des collaborateurs affectés à la surveillance des parcs (gardes-parcs).

TITRE III

Ordre, sécurité et tranquillité publics, mœurs

CHAPITRE VIII

Ordre, sécurité et tranquillité publics

Généralités

Art. 47

¹Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

²Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les batteries, les chants bruyants, les cris, les attroupements tapageurs ou gênant la circulation, les pétards, les coups de feu ou tous autres bruits excessifs, les pointeurs laser sur la place publique.

³L'utilisation dûment autorisée d'une ligne de tir est réservée.

Art. 48

¹En cas de nécessité, la Municipalité ou la police peuvent appréhender et conduire dans les locaux de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 47.

²Lorsque cette personne présente un risque sérieux de récidive, elle peut être retenue dans les locaux de police, sur ordre du Syndic, de l'Officier de police ou de leurs remplaçants, pour la durée la plus brève possible.

³Un procès-verbal de cette opération est dressé.

Identification

Art. 49

¹En cas de nécessité, la Municipalité ou la police peut appréhender et conduire dans les locaux de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité.

²Un procès-verbal de cette opération est dressé.

Mendicité

Art. 50

¹Par mendicité ou sens du présent règlement, il faut entendre toute activité destinée à solliciter du public des prestations en argent ou en nature, sans contre-prestation, qui ne sont pas destinées à des œuvres de bienfaisance reconnues d'intérêt public.

²Ne sont pas comprises dans la définition de l'alinéa premier ci-dessus, les personnes interprétant des performances artistiques ou musicales (artistes ou musiciens de rue), à la condition d'être au bénéfice d'une autorisation municipale.

³La Municipalité ou l'autorité délégataire peut subordonner la délivrance de telles autorisations à une audition préalable du requérant afin de déterminer la nature et la qualité de la performance.

⁴Elle peut adopter un règlement portant notamment sur les modalités de l'audition préalable, sur l'occupation du domaine public par les personnes susvisées et les émoluments y relatifs.

⁵La mendicité est interdite sur le territoire communal. L'autorité municipale compétente au sens de la loi sur les contraventions peut :

- a) renoncer à prononcer l'amende si les circonstances justifient une exemption de peine;
- b) adresser auprès des services sociaux compétents les personnes s'adonnant à la mendicité

Travaux bruyants (tondeuse etc.)

Art. 51

¹Sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit :

- entre 20 heures et 7 heures,
- ainsi que les dimanches et jours fériés usuels.

²En outre, en-dehors de ces heures, toutes les mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible.

³Font exception aux règles ci-dessus, celles citées à l'art. 67.

⁴En outre, l'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies, scies circulaires, meules, perceuses, aspirateurs, etc.) est interdit :

- du lundi au vendredi
entre 12 heures et 13 heures,
- le samedi
avant 8 heures, entre 12 heures et 13 heures 30
ainsi qu'après 17 heures,
- les dimanches et jours fériés usuels.

Lutte contre le bruit

Art. 52

¹La Municipalité peut édicter des prescriptions nécessaires afin d'empêcher tous bruits excessifs dans les lieux de travail et ailleurs. Elle peut exiger la pose d'appareils et moteurs moins bruyants.

²La Municipalité fera respecter la réglementation en matière de nuisance sonore.

Art. 53

¹L'usage d'instruments de musique, d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de son, de téléviseurs, de générateurs électriques et autres appareils provocants des nuisances sonores, ne doit pas importuner le voisinage, ni troubler le repos public.

²Entre 22 heures et 7 heures, l'usage de ces instruments et appareils n'est autorisé qu'avec les portes et fenêtres fermées. Leur bruit ne doit pas s'entendre de l'extérieur des appartements, locaux et véhicules.

³La Municipalité peut autoriser des exceptions.

Essais de moteurs et travaux de carrosserie

Art. 54

Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet et répondant aux dispositions communales, cantonales ou fédérales en la matière.

CHAPITRE IX

Mœurs

Généralités

Art. 55

¹Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publique est passible d'amende dans les compétences municipales, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire.

²Au besoin, la Municipalité édicte des prescriptions spéciales, notamment en matière de prostitution.

**Mascarades
publiques**

Art. 56

¹Aucune mascarade, aucun cortège costumé, ne peut avoir lieu sur la voie publique sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

²Sont notamment interdits les tenues et les masques indécents.

**Textes ou images
contraires à la
morale**

Art. 57

Toute exposition, vente, location, ou distribution de livres, textes manuscrits, ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, procédés audiovisuels, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

Camping

Art. 58

¹Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public sans l'autorisation de la Municipalité. Le camping occasionnel n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire. Pour une durée de plus de 3 jours une autorisation municipale est requise.

²L'entreposage des roulottes, remorques et autres véhicules utilisés comme logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

³La Municipalité peut prélever un émolument en contrepartie de la délivrance des autorisations selon un tarif édicté conformément à l'article 5 du présent règlement.

Chapitre X

Mineurs

Mineurs

Art. 59

¹Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans de sortir seuls le soir après 22 heures. Les mineurs autorisés pour quelque motif que ce soit à rentrer seuls à une heure plus tardive doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Etablissements publics

Art. 60

¹Les enfants de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements publics que s'ils sont accompagnés d'un adulte.

²Toutefois, dès l'âge de 10 ans révolus, les enfants peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

³Les mineurs âgés de 12 à 16 ans non accompagnés d'un adulte, mais en possession d'une autorisation parentale, peuvent fréquenter les établissements publics jusqu'à 20 heures, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa suivant et des salons de jeux.

⁴L'autorisation parentale doit être écrite, datée et signée et indiquer clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou des représentants légaux du mineur autorisé. Elle indique également le nom, le prénom et la date de naissance de l'enfant ainsi que les établissements qu'il est autorisé à fréquenter.

⁵L'autorisation écrite est valable pour 6 mois. Elle peut être renouvelée.

⁶Le mineur au bénéfice d'une telle autorisation doit être en mesure de la présenter en tout temps.

⁷Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements à l'exclusion des night-clubs.

⁸Un avis doit être placé à l'entrée et à l'intérieur des night-clubs et des locaux à l'usage de rencontres érotiques, ainsi qu'à l'entrée et à l'intérieur des salons de jeux à caractère onéreux, rappelant l'âge légal d'entrée et l'obligation pour toute personne d'être en mesure d'établir son âge exact.

Bals publics et de sociétés

Art. 61

L'accès aux bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un adulte responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.

Infractions

Art. 62

En cas d'infractions aux articles 59 à 61 ci-dessus, les enfants ou jeunes gens et les personnes adultes qui les accompagnent sont considérés comme contrevenants au même titre que les tenanciers d'établissements et les organisateurs de la manifestation.

Jeux dangereux

Art. 63

Il est interdit aux mineurs de moins de seize ans de porter sur eux des poudres, pièces d'artifices, armes et autres objets ou matières présentant un danger, ou de jouer avec ces objets ou matières.

Armes, explosifs, feux d'artifice

Art. 64

Il est interdit de vendre ou de procurer de toute autre manière, à des mineurs, des armes, des munitions, des explosifs, de la poudre, des pièces d'artifice et autres objets présentant un danger quelconque.

CHAPITRE XI

Repos public

Jours de repos public

Art. 65

Sont jours de repos public : les dimanches et les jours fériés usuels, à savoir : le 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, le jeudi de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël.

Travaux interdits

Art. 66

Sont interdits, les jours de repos publics :

- a) les travaux extérieurs, tels que travaux agricoles, terrassements, fouilles, transports de matériaux ou de marchandises, démolitions et constructions, etc.
- b) les travaux intérieurs bruyants et toutes les autres activités bruyantes.

Exceptions

Art. 67

Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

- a) les services publics;
- b) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents;
- c) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue;
- d) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate;
- e) les soins à donner aux animaux domestiques;

- f) les travaux indispensables à la conservation des cultures;
- g) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence;
- h) l'utilisation des engins privés de déblaiement de la neige uniquement pour permettre de sortir de son domicile.

Limitation des bals et manifestations

Art. 68

La Municipalité peut limiter les manifestations, spectacles, compétitions sportives et autres divertissements publics la veille et les jours des fêtes religieuses suivantes : Les Rameaux, Vendredi-Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte et Noël.

CHAPITRE XII

Spectacles et réunions publics

Autorisation

Art. 69

En principe, aucune manifestation accessible au public, à titre payant ou gratuit, ne peut avoir lieu, ni même être annoncée, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Refus d'autorisation

Art. 70

¹La Municipalité ou son représentant refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public, ou si elle entre en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.

²La Municipalité ou tout représentant de l'autorité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de toute manifestation ou divertissement public contraires à la tranquillité et à l'ordre public ou aux mœurs.

³La Municipalité peut, en outre, imposer des restrictions ou interdire ces spectacles.

Demande

Art. 71

¹Il est indispensable de remplir le questionnaire POCAMA pour toutes les manifestations nécessitant des autorisations.

²Toutes les manifestations, rassemblements, cortèges, spectacles, conférences, soirées, expositions, événements sportifs, etc. doivent être annoncés à la Commune.

³L'autorisation doit être demandée au moins 30 jours à l'avance, pour les manifestations de grande ampleur entre trois et six mois à l'avance, avec indication du nom des organisateurs

responsables, de la date, de l'heure, du lieu et du programme de la manifestation, de sorte que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

⁴Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données. (POCAMA)

Responsabilité

Art. 72

¹Pour chaque manifestation organisée, le requérant doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation prévue.

²L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à des mesures de sécurité particulières (lutte contre le feu, contre le bruit, limitation du nombre des entrées d'après les dimensions du local) et d'hygiène (locaux de conservation des mets et boissons, installations sanitaires, etc.).

³Le ou les organisateurs sont tenus de prendre, à leur charge, toutes les dispositions qui leur sont imposées par la Municipalité.

Libre accès

Art. 73

Les membres de la Municipalité, les représentants du service du feu et des forces de l'ordre, ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux manifestations prévues aux articles 69 et suivants.

Taxes

Art. 74

¹Les organisateurs d'une manifestation doivent payer à la Commune, s'il y a lieu, et conformément au tarif en vigueur :

- a) une taxe d'autorisation et un émolument destiné à couvrir le travail effectif de son administration;
- b) les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune;
- c) les frais de surveillance, lorsque le service du feu juge nécessaire de prendre des mesures de sécurité;
- d) les frais d'intervention des forces de l'ordre.

²La Municipalité est compétente pour édicter le tarif.

**Responsabilité des
organiseurs**

Art. 75

Les organisateurs de spectacles et manifestations soumis à autorisation sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.

CHAPITRE XIII

Police et protection des animaux

Respect du voisinage

Art. 76

¹Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs.

²Il est interdit de puriner le samedi et les jours de repos public (le dimanche et les jours fériés usuels) et entre 12 heures et 13 heures 30, à proximité des maisons d'habitation, ainsi que d'épandre du fumier en période chaude, qui ne serait pas immédiatement recouvert. Les dispositions cantonales en la matière restant réservées (interdiction suivant les saisons et la nature du sol).

Mesures de sécurité

Art. 77

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de :

- a) porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui;
- b) commettre des dégâts;
- c) salir la voie publique, notamment les trottoirs, les parcs et promenades publics;
- d) d'errer sur le domaine public.

Chiens

Art. 78

¹Les propriétaires de chiens doivent les annoncer au greffe municipal dans les 15 jours dès leur acquisition ou dans les 90 jours dès la naissance.

²Chaque chien doit porter un collier indiquant le nom et le domicile du propriétaire de l'animal.

³En outre, chaque chien doit être identifié au moyen d'une

puce électronique mise en place par un vétérinaire, qui transmet les données recueillies à la banque de données désignée par le service vétérinaire.

⁴Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse.

⁵Il est interdit d'introduire des chiens dans les cimetières, les écoles ainsi que dans les magasins d'alimentation.

⁶Dans les jardins, parcs publics, terrains de sport, aux alentours des écoles et divers locaux pour enfants, les chiens doivent être tenus en laisse.

⁷La Municipalité détermine les autres lieux et autres locaux dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse.

Animaux méchants, dangereux ou maltraités

Art. 79

¹La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué, au besoin séquestrer, les animaux paraissant méchants, dangereux ou maltraités.

²Elle peut ordonner au détenteur d'un animal de prendre les mesures nécessaires pour empêcher celui-ci de troubler l'ordre public.

³En cas de violation des ordres reçus, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée.

⁴Le propriétaire peut, dans un délai de 2 mois, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés.

⁵Toutefois, en cas de danger imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.

Chiens errants

Art. 80

¹Tout chien trouvé sans collier ou non identifié par une puce électronique est saisi et mis en fourrière officielle.

Troupeaux

Art. 81

Sur la voie publique les troupeaux doivent être conduits par un personnel suffisant pour que le public et les véhicules puissent circuler sans danger. Pour le surplus, les règles fédérales en matière de circulation routière sont applicables.

Cavaliers

Art. 82

¹Les cavaliers doivent se conformer aux règles de la circulation.

²Ils suivront les voies prévues à leur usage. Pour le surplus, les règles fédérales en matière de circulation routière sont applicables.

³L'accès et l'utilisation des trottoirs leur sont interdits.

CHAPITRE XIV

Police du feu

Déchets à incinérer et feu sur la voie publique

Art. 83

¹L'incinération de déchets urbains en plein air est interdite. Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité.

²Il est interdit de faire du feu sur la voie publique.

³Il est en outre interdit de brûler les déchets de chantier.

⁴Sont également réservées les dispositions fédérales et cantonales en la matière.

Feux

Art. 84

Dans les zones habitées, et à l'exception des feux destinés aux grillades, les feux en plein air sont interdits, sauf autorisation de la Municipalité.

Vent violent, sécheresse

Art. 85

En cas de vent violent ou de sécheresse, tout feu est interdit. Des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie.

Usage d'explosifs

Art. 86

Il est interdit de faire sauter des pierres, murs, troncs d'arbres et autres, au moyen d'explosifs, à proximité de la voie publique ou de l'habitation d'autrui, sans une autorisation de la Municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

**Engins
pyrotechniques,
cortège aux
flambeaux**

Art. 87

¹L'utilisation des engins pyrotechniques de divertissement est soumise aux législations fédérale, cantonale et communale.

²L'organisateur dépose une demande d'autorisation, au moyen de la formule officielle, auprès de la Municipalité, au plus tard un mois avant la date prévue pour le feu d'artifice. (POCAMA)

³Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

⁴La Municipalité peut édicter, en tout temps, des prescriptions particulières pour des motifs de sécurité, d'ordre et de tranquillité publics.

**Bornes hydrantes et
hangars du feu**

Art. 88

¹Il est interdit d'encombrer les abords des bornes hydrantes, ainsi que les accès des locaux où est entreposé le matériel de lutte contre l'incendie.

²L'usage des bornes hydrantes à des fins autres que la lutte contre le feu est interdit sans une autorisation de la Municipalité.

³Les sorties de secours des bâtiments et leurs accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

**Locaux destinés aux
manifestations**

Art. 89

La Municipalité peut interdire, pour les manifestations publiques, l'utilisation de locaux et de matières présentant un danger particulier en cas d'incendie.

CHAPITRE XV

Police des eaux

Interdictions diverses

Art. 90

¹Il est interdit :

- a) de souiller les eaux publiques;
- b) d'endommager les digues, berges, passerelles, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;
- c) de manoeuvrer les vannes, prises d'eau, et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
- d) d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau, ou de leurs abords immédiats;
- e) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public.

²Les agriculteurs ne peuvent utiliser que les prises d'eau qui leur sont réservées, moyennant l'utilisation d'un compteur officiel. Un compteur est obligatoire pour toute personne prenant de l'eau sur le réseau public.

³Concernant le dépôt temporaire à même le sol de fumier, la directive DCPE 699 de 1^{er} novembre 2002, éditée par le Service des Eaux, Sols et Assainissement du Canton de Vaud, est applicable.

⁴En cas de nécessité ou d'abus manifeste, la Municipalité peut prononcer des restrictions d'utilisation d'eau à des fins d'arrosage ou d'autres usages domestiques.

Fossés et ruisseaux du domaine public

Art. 91

¹Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public communal sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la Loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

²Au surplus, toutes précautions doivent être prises, notamment lors des labours, pour sauvegarder rigoureusement le tracé des chemins de dévestiture champêtre, de même que celui de l'abornement et des limites des parcelles de fonds.

³Un espace herbeux de 50 cm de largeur au moins doit être laissé entre le bord du labour et celui de la route aménagée afin d'en assurer l'accotement.

Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé

Art. 92

¹Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui.

²Au cas où le propriétaire ne se conformerait pas à ces prescriptions, la Municipalité fera prendre les mesures nécessaires aux frais de celui-ci, après l'avoir entendu, sans préjudice des poursuites pénales.

Dégradations

Art. 93

¹Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique, d'une source ou d'une nappe phréatique.

²En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

³Les frais inhérents à ces mesures de sécurité seront imputable aux responsables des dégâts.

TITRE IV

Hygiène et salubrité publiques

CHAPITRE XVI

Hygiène et salubrité

Autorité sanitaire locale

Art. 94

¹La Municipalité est l'autorité sanitaire locale.

²Elle veille à la salubrité dans la Commune, au contrôle des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon la législation en la matière.

³La Municipalité est assistée par la Commission de salubrité.

Inspection

Art. 95

¹Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants peuvent procéder à toutes les inspections utiles.

²Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

³Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 94 - 95 est passible des peines prévues à l'article 10 du présent règlement.

⁴La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.

**Travail ou activité
comportant des
risques pour l'hygiène
et la salubrité
publiques**

Art. 96

¹Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

²Il est notamment interdit :

- a) de conserver sans précautions appropriées des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres;
- b) de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos;
- c) de transporter ces matières, en particulier les lavures et les eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine;
- d) de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisible à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc..

³Les dispositions du règlement communal sur l'élimination des déchets sont au surplus réservées.

CHAPITRE XVII

Inhumations

**Compétences et
attributions**

Art. 97

¹Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.

²La Municipalité nomme un préposé à ce service.

- Horaire et honneurs** **Art. 98**
¹L'heure des convois funèbres est fixée en accord avec le service de police.
²Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière.
- Contrôles** **Art. 99**
Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service d'ordre de l'administration communale qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.
- Registre** **Art. 100**
¹Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.
²La Municipalité fixe dans un règlement, toutes dispositions relatives au cimetière.

CHAPITRE XVIII

Du cimetière

- Surveillance et aménagement** **Art. 101**
¹Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de la Municipalité.
²L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner dans l'enceinte du cimetière.
³Les enfants non accompagnés n'y ont pas accès.
⁴Il est interdit d'y introduire des animaux.
⁵Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.
⁶Les fleurs fanées, couronnes, etc., doivent être déposées à l'endroit prévu à cet effet.
⁷Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire.
⁸La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière.
⁹Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombes.

¹⁰Le personnel communal maintient le cimetière en bon état d'entretien et de propreté. Il effectue les travaux nécessaires et se conforme aux ordres et instructions de la Municipalité. Il fait rapport à cette dernière au sujet des tombes négligées ou abandonnées.

¹¹Le personnel communal procède d'office aux élagages jugés nécessaires.

¹²Il est interdit d'enlever les jalons.

¹³La Municipalité édicte un règlement sur le cimetière.

TITRE V

Commerce et industrie

CHAPITRE XIX

Police des établissements

Champ d'application

Art. 102

Tous les établissements pourvus de licences au sens de la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Horaire d'ouverture

Art. 103

¹Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures du matin. Ils doivent être fermés à 24 heures tous les jours.

²Le titulaire de l'autorisation d'exploiter fixe librement l'horaire d'exploitation de son établissement dans ces limites.

³Les heures d'ouverture habituelles sont communiquées à la Municipalité et affichées à l'extérieur de l'établissement.

Prolongation d'ouverture

Art. 104

¹Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

²Les modalités des permissions sont établies par la Municipalité.

³Pendant la période allant de mi-juin à fin août, et à la condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour le voisinage, la Municipalité peut autoriser les titulaires d'une licence qui en font la demande, à maintenir leurs établissements ouverts jusqu'à 1 heure et jusqu'à 2 heures les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche.

Art. 105

¹Les établissements publics au bénéfice d'une licence de dancing ou de night club peuvent être ouverts :

- du lundi au jeudi et dimanche de 15 heures à 02 heures du matin;
- les vendredis et samedis de 15 heures à 04 heures du matin.

²Aucune prolongation ne sera accordée.

³Les jours de fêtes religieuses au sens de l'article 68 sont assimilés au dimanche.

Fermeture des terrasses

Art. 106

L'exploitation des terrasses est autorisée jusqu'à 22 heures tous les jours.

Consommateurs et voyageurs

Art. 107

¹Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

²Seuls les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes sont autorisés à admettre des voyageurs dans leurs établissements après l'heure de fermeture pour autant qu'ils y logent.

Contravention

Art. 108

¹Le titulaire d'un établissement resté ouvert après l'heure de fermeture, sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention.

²Le titulaire de la licence, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles de sanctions, pour autant qu'ils aient été informés préalablement par le tenancier de l'heure de fermeture.

Fermetures temporaires

Art. 109

Les titulaires d'une licence peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la Municipalité 8 jours à l'avance.

Art. 110

Dans les établissements, sont interdits tous les actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publics.

Obligations du titulaire de licence

Art. 111

¹Le titulaire de licence est responsable de l'ordre dans son établissement; il a l'obligation de rappeler le contrevenant à l'ordre.

²Si ce rappel à l'ordre est demeuré sans effet, il a le droit d'expulser le contrevenant après l'avoir sommé de quitter les lieux.

³Lorsque le titulaire de licence ne parvient pas à fermer son établissement à l'heure de police, ou en cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'entrée ou à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant au-dehors, il est tenu d'aviser immédiatement la police.

Bulletins d'hôtel et contrôle

Art. 112

¹Les bulletins d'hôtel sont remis à l'organe désigné par la Municipalité.

²La remise des bulletins peut être exigée par la personne désignée par la Municipalité en tout temps, même de nuit.

³La Municipalité doit conserver trois ans les bulletins.

⁴Les agents de la police cantonale et la personne désignée par la Municipalité ou les membres de celle-ci ont en tout temps le droit d'exercer un contrôle sur le registre des hôtes, sur le fichier qui en tient lieu et sur les bulletins d'hôtel, ou sur tout support relatif à la location de chambres.

Musique et jeux bruyants

Art. 113

¹Les dispositions de l'article 53 du présent règlement sont applicables aux établissements.

²En outre, la Municipalité peut interdire toute musique ou manifestation bruyante dans ces établissements à partir de 24 heures si elle l'estime nécessaire.

Boissons non alcooliques

Art. 114

¹Les titulaires de licences d'établissement sont tenus d'offrir au moins un choix de trois boissons sans alcool de types différents, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

²Ce choix, ainsi qu'un rappel concernant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans en ce qui concerne toutes boissons alcoolisées, aux jeunes de moins de 18 ans en ce qui concerne les boissons distillées ou considérées comme telles (notamment les alcopops et les prémix), doivent être affichés bien en vue et en nombre suffisant.

Espaces non-fumeurs **Art. 115**
La législation cantonale en vigueur doit être appliquée. (LIFLP)

Interdiction de vente **Art. 116**
¹La vente à l'emporter de boissons par les tenanciers d'établissements publics et leur personnel est interdite durant l'heure précédant la fermeture normale, ainsi que durant les éventuelles prolongations d'ouverture.

²Il est interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques :

- a) aux personnes en état d'ébriété;
- b) aux jeunes de moins de 16 ans révolus;
- c) aux jeunes de moins de 18 ans révolus s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles.

³Il est également interdit :

- a) d'inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques avec la clientèle;
- b) d'augmenter la vente des boissons alcooliques par des jeux ou des concours.

Bals et concerts **Art. 117**
¹La tenue de bals, concerts, programmes d'attraction ou autres manifestations analogues dans les établissements est soumise à l'autorisation de la Municipalité qui en fixe la durée et rappelle l'obligation de respecter le présent règlement.

²La Municipalité fixe le tarif de ces permissions. Ces taxes s'ajoutent à celles découlant de l'article 104.

Jeux de hasard et autres jeux **Art. 118**
¹Les jeux de hasard, à l'exclusion des jeux de loterie exploités dans un but d'utilité publique ou de bienfaisance, sont interdits dans tous les établissements.

²Les dispositions concernant les casinos sont réservées.

³Les autres jeux ne sont autorisés que pour autant que l'enjeu soit minime au sens du règlement.

⁴Sont seuls autorisés les jeux d'adresse non automatiques au sens de l'article 3, alinéa 3, de la Loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu. L'article 57 de l'ordonnance fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu est réservé.

⁵Conformément à l'article 8 de la Loi d'application de la Loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, les appareils à sous servant aux jeux d'adresse ne sont pas autorisés en-dehors des maisons de jeu.

Enjeu minime

Art. 119

Constitue un enjeu minime, au sens de l'article 52 alinéa 2 LADB, celui qui correspond à la valeur totale des consommations se trouvant sur la table, mais au plus à Fr. 50.—.

Cyber-centres

Art. 120

¹Les cyber-centres sont assimilés à des salons de jeux au sens de l'article 18 LADB. Ils sont soumis aux mêmes exigences légales que ceux-ci, notamment en matière d'âge d'entrée et de service de boissons.

²Sont considérés comme des cyber-centres, au sens du présent règlement, l'ensemble des locaux et dépendances qui, contre rémunération et pour une utilisation non professionnelle, offrent la possibilité d'accéder à Internet ou à des jeux, en réseau ou non.

Champ d'application

Art. 121

Les titulaires d'autorisations simples au sens de la Loi sur les auberges et les débits de boissons sont soumis aux dispositions du présent règlement (Traiteurs et débits de boissons alcooliques à l'emporter).

Jours et heures d'ouverture

Art. 122

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture des traiteurs et des débits de boissons alcooliques à l'emporter sont fixés par la Municipalité conformément à l'article 126.

Mineurs

Art. 123

Les titulaires d'une autorisation de débit de boissons à l'emporter doivent afficher bien en évidence (au rayon des boissons alcooliques et à la caisse) un rappel concernant l'interdiction de vente d'alcool au mineurs de moins de 16 ans en ce qui concerne toutes boissons alcoolisées, aux jeunes de moins de 18 ans en ce qui concerne les boissons distillées ou considérées comme telles (notamment les alcopops et les prémix).

Autres dispositions applicables

Art. 124

Les autres dispositions du présent règlement s'appliquent également aux traiteurs et aux débits de boissons alcooliques à l'emporter, en particulier les articles 109 à 116.

Chapitre XX

Permis temporaires

Permis temporaires

Art. 125

¹Un permis ne peut être délivré que pour une durée de 10 jours au maximum. En principe, il ne peut être délivré que cinq permis par année en faveur de la même organisation.

²Le titulaire d'un permis pour manifestation temporaire est responsable de l'exploitation des débits pour lesquels le permis est délivré.

³Le permis peut être refusé si l'octroi d'un permis accordé préalablement en faveur de la même organisation a donné lieu à des abus.

⁴La Municipalité est compétente pour fixer les heures de fermeture des débits au bénéfice d'un permis temporaire.

⁵Une copie de la demande de permis temporaire est transmise par la Municipalité à la Police cantonale et à la Préfecture.

⁶La Municipalité est compétente pour prélever les émoluments en la matière et, au besoin, pour édicter un règlement à ce sujet.

CHAPITRE XXI

Ouverture et fermeture des commerces et des magasins

Jours et heures d'ouverture et de fermeture

Art. 126

Dans les limites fixées par la législation, et après avoir consulté les commerçants, la Municipalité est compétente pour fixer les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins et commerces.

Définition

Art. 127.

¹Est considéré comme magasin tout local, sur rue ou à l'étalage, muni ou non de vitrines, accessible à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente aux consommateurs.

²Les camions de vente, les kiosques et les échoppes sont assimilés aux magasins.

³Sont considérés comme kiosques, les locaux de vente dans lesquels le public n'a pas accès, où le service est fait de l'intérieur vers l'extérieur, qui ne comportent aucune communication intérieure avec l'immeuble et qui ne sont pas exploités en liaison avec l'entreprise.

⁴Les commerces comportant des rayons ou des locaux séparés pour la vente de produits différents constituent un seul magasin.

⁵Dans les magasins comportant plusieurs rayons, le rayon principal ou celui donnant son caractère propre, permet le cas échéant, de déterminer la branche d'activité à laquelle le commerce appartient.

Ouverture des magasins

Art. 128

¹Les magasins ne peuvent être ouverts avant 5 heures 30.

²Les heures d'ouverture des magasins peuvent être comprises :

- entre 5 heures 30 et 19 heures du lundi au vendredi
- entre 5 heures 30 et 17 heures le samedi.

Fermeture des magasins

³Les derniers clients doivent sortir du magasin 30 minutes au plus tard après la fermeture de ce dernier.

Art. 129

Durant le mois de décembre, les magasins peuvent être ouverts jusqu'à 22 heures à trois reprises.

Dimanche

Art. 130

¹Les commerces sont en principe fermés les jours de repos et fériés. Peuvent cependant être ouverts :

les boulangeries, pâtisseries, confiseries,
les magasins de fleurs, les kiosques,
les commerces de location de vidéo jusqu'à 17 heures,
les pharmacies de service selon la rotation,
les colonnes d'essence.

²Cas spéciaux :

les commerces exploités en la forme familiale.

Cas spéciaux

Art. 131

¹En dehors des heures d'ouverture, la Municipalité peut autoriser l'organisation :

- a) d'exposition vente, de comptoirs locaux, de défilés et autres manifestations semblables, en principe en dehors des locaux commerciaux;
- b) de vente à l'emporter dans les lieux où se tient une grande exposition d'intérêt régional;
- c) de ventes ou kermesse en faveur d'œuvres de bienfaisance, paroisses, confréries;
- d) de vente aux enchères.

Législation du travail

Art. 132

¹Les commerces et entreprises devront être en règle avec la législation du travail, charge à eux d'obtenir les permis et les autorisations nécessaires.

²Lorsque la Municipalité doit délivrer des autorisations, elle s'assure que les permis et autorisations découlant de la législation sur le travail ont été délivrés au préalable aux intéressés.

Distributeurs automatiques

Art. 133

¹La vente au moyen de distributeur automatique est autorisée et soumise à autorisation.

²Les distributeurs de cigarettes doivent être placés à l'intérieur de l'établissement et permettre le contrôle visuel des consommateurs.

CHAPITRE XXII

Police de l'exercice des activités économiques

Principe

Art. 134

¹L'exercice, à titre temporaire ou permanent, de toute activité économique sur le territoire de la commune est soumis aux dispositions de la Loi cantonale sur l'exercice des activités économiques et de la Loi fédérale sur le commerce itinérant.

²La Municipalité applique les législations sur l'exercice des activités économiques et le commerce itinérant et édicte les règlements, taxes et émoluments en la matière.

Commerce itinérant, restrictions

Art. 135

Le commerce itinérant est interdit en-dehors des heures d'ouverture des magasins.

**Commerce itinérant,
emplacements**

Art. 136

¹Il est interdit aux artistes et aux musiciens de rue, ainsi qu'aux commerçants itinérants, de stationner avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping, etc., ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Municipalité et sans s'être annoncés au préalable au bureau de l'administration communale.

²La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

Obligations

Art. 137

Les commerçants itinérants, les artistes et les musiciens de rue sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité ou de la police.

Règles et taxes

Art. 138

¹La Municipalité peut édicter des règles, taxes et émoluments en matière d'usage du domaine public par les commerçants. Les taxes et émoluments doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale itinérante.

²La Municipalité est également compétente pour édicter d'autres prescriptions concernant les foires et marchés.

TITRE VI

Constructions

CHAPITRE XXIII

Bâtiments

**Numérotations des
bâtiments**

Art. 139

¹La numérotation des bâtiments sis dans la Commune est de compétence municipale.

²Les plaques de numérotation seront conformes aux modèles arrêtés par la Municipalité. Elles seront fournies par la Commune, aux frais des propriétaires, et placées aux endroits fixés par la Municipalité.

**Disposition des
numéros**

Art. 140

¹Les numéros devront être placés de façon à être facilement visibles de la rue.

²Si une maison d'habitation est située à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

Entretien des numéros

Art. 141

¹Il est défendu aux particuliers de supprimer, de modifier, d'altérer ou de masquer les numéros de maison.

²Lorsque, par vétusté, ou par toute autre cause, les numéros auront été endommagés, les propriétaires des maisons devront en demander le remplacement à la Commune, à leurs frais.

Noms des rues

Art. 142

La Municipalité est compétente pour choisir les noms des rues.

Signalisation routière et éclairage public

Art. 143

Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer, sans indemnisation, sur les façades de son bâtiment, ou sur son bien-fonds, la pose ou l'installation de tous signaux routiers et indicateurs de rues, ainsi que les installations de l'éclairage public.

TITRE VII

CHAPITRE XXIV

Affichage

Affichage

Art. 144

L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la Loi vaudoise sur les procédés de réclame et son règlement d'application.

Titre VIII

CHAPITRE XXV

Contrôle des habitants et police des étrangers

Principe

Art. 145

¹Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement des étrangers sont régis par les législations fédérale et cantonale.

²La Municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière.

CHAPITRE XXVI

POLICE RURALE

- Disposition générale** **Art. 146**
La police rurale est régie de façon générale par le code rural et foncier du 8 décembre 1987 et en particulier par le présent règlement, sans préjudice des dispositions des lois spéciales.
- Cueillette et maraudage** **Art. 147**
¹Il est interdit de cueillir sans autorisation des fleurs sur les arbres et les arbustes des places et promenades publiques, ainsi que de jeter des pierres et autres objets dans leurs branchages.

²Il est interdit de s'introduire dans les vergers, près et champs pour des cueillettes ou autres raisons, sans autorisation du propriétaire.
- Abattage d'arbres** **Art. 148**
L'abattage d'arbres est soumis à l'autorisation de la Municipalité, voir le règlement communal sur la protection des arbres.
- Entretien des parcelles** **Art. 149**
Les propriétaires fonciers sont tenus d'entretenir et de faucher deux fois par année les parcelles incultes sous réserve des dispositions sur les prestations écologiques requises.

CHAPITRE XXVII

Disposition finales

- Dispositions finales** **Art. 150**
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du département cantonal concerné.
Il abroge toutes dispositions antérieures.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 19 mars 2013.

Le Syndic :

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 6 mai 2013.

Le Président:

La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur en date du

Répertoire alphabétique

	Article	Page
Accès aux établissements publics des mineurs	60/61	20
Accès manifestation pour mineurs	59	20
Actes interdits	31	11
Affichage	144	41
Alcool interdiction	114/116	34/35
Animaux	76/77	24
Animaux dangereux	79	25
Arbres et haies	38/148	13/42
Armes	63/64	21
Assistance	6	3
Autorisation domaine public	18	6
Autorisation parentale	60	20
Autorités et organes	8	3
Bals et concerts	61/117	20/35
Boissons	114	34
Bornes hydrantes	88	27
Bruit	52	18
Bulletins de contrôle	112	34
Bureau de vote	23	7
Camping	58	19
Cavaliers	82	26
Chiens	78	24
Chiens errants	80	25
Cimetière	101	31
Circulation	27	10
Clôtures, barbelés	37	13
Commerce itinérant	135	39
Compétitions sportives, manifestations	36	13
Contravention (Etablissement)	108	33
Contraventions	10	4
Contrôle inhumations	99	31
Cortège	87	27
Couvreurs	33	12
Cyber-centres	120	36
Débris	34	12
Déchets à incinérer	83	26
Dégradations ruisseaux	93	29
Distributeurs automatiques	133	39
Domaine public	15	5
Ecole accès	24	8
Engins pyrotechniques	87	27

Enlèvement d'office véhicule	28	10
Essais de moteurs	54	18

Etablissement public	60	20
Explosifs	64/86	21/27
Feux	83/84	26
Feux d'artifice	87	27
Fontaines publiques	49	15
Fouille	32	12
Fumeurs	115	35
Horaire ouverture établissements publics	103/122/128	32/36/38
Horaires convois funèbres	98	31
Hygiène	94	29
Identification individu	47	16
Inhumations	97	30
Injures	7	3
Inspections salubrité	95	29
Instruments de musique	53	18
Interdictions diverses	31/41/44	11/14/15
Jeux dangereux	31/63	44501
Jeux de hasard	118	35
Jours de repos	65	21
Jours fériés	65	21
Labours	91	28
Licence	104/105/109/111	32/33/34
Locaux manifestations	89	27
Lutte contre le bruit	52	18
Magasins	126	37
Matériaux de démolition	34/66	12/21
Mendicité	50	17
Mineurs	59>61	19/20
Mœurs	55	18
Municipalité	9	3
Musiciens de rues	50	17
Musique	113	34
Neige	43	14
Night-club	105	33
Numérotation bâtiments	130	40
Ouverture débit à l'emporter	116/121>124/131	35/36/39
Ouverture des magasins	128	38
Parcomètres	27	10
Permis temporaire	125	37
Police des eaux	90	28
Police municipale	1	2
Police rurale	146	42
Prolongation ouverture	104/116	32/35

Protection des animaux	76	24
Puce électronique	78/80	25
Regards, poteaux	31	11
Registre inhumations	100	31
Repos public	65	21
Résistance	111	34
Respect voisinage	34/44/53/76/110	13/15/18/24/33
Retrait d'autorisation	13	4
Ruisseaux	91/92	28/29
Salissure voie publique	15/41	5/14
Salubrité	94>96	29/30
Signalisation sur propriété foncière	143	41
Sorties de secours	88	27
Spectacles, manifestations	69	22
Stationnement illicite	30	11
Stationnement manifestations	29	10
Substances malodorantes	96	30
Tarifs	4	3
Taxes, manif.,	74/138	23/40
Terrasses	106	33
Tondeuses gazon	51	17
Tranquillité publique	47	16
Transport objets dangereux	35/96	13/30
Travail dangereux	32	12
Travaux bruyants	51	17
Travaux en toiture	333	12
Travaux interdits	54/66	18/21
Troupeaux	81	26
Véhicules publicitaires	25/30	.8/11
Vente à l'emporter	116/121>124/131	35/36/39
Voie publique sécurité	31	11
Voirie	39	13

Répertoire alphabétique
Non exhaustif